



QUANTIFIED SELF ET INTERNET DES OBJETS, TENDANCE MAJEURE DU MARKETING DIGITAL

Les services de quantified self

- Les services de « quantified self » (littéralement quantification de soi) sont des techniques d'automesure de ses propres données personnelles en vue de mieux se connaître (calories consommées/perdus, kilomètres parcourus, records battus, etc.).
- Jusqu'alors le quantified self reposait uniquement sur les déclarations des consommateurs. Il s'appuie désormais sur des mesures et des informations collectées par des **objets** du quotidien (balance, montre, fourchette) **connectés en permanence à internet**.
- Si le quantified self permet au consommateur d'avoir une meilleure connaissance de lui-même et de ses pratiques (sportives, alimentaires, médicales, etc.), il n'en demeure pas moins que les entreprises proposant de tels services liés à l'**internet des objets** collectent une quantité de plus en plus importante de données à caractère personnel.
- Si dans le domaine du marketing, cette multiplication des **données** est particulièrement intéressante, le quantified self ne peut se résumer à cette finalité et doit procurer au consommateur un service à valeur ajoutée.

Les recommandations de la Cnil

- Les entreprises qui proposent des services de quantified self offrent des possibilités de plus en plus nombreuses de **partage de ces données**.
- En effet, comme la Cnil a pu le souligner dans ses premières **recommandations**, une autre dimension importante du quantified self est le partage et la valorisation de ces données au sein de communautés en ligne pour se comparer à d'autres, obtenir des conseils, des messages de soutien et d'encouragement (1).
- Si les nouvelles pratiques de quantified self suscitent un grand intérêt, elles suscitent également des **craintes** notamment en raison des **risques de faille de sécurité** et de partage intensif et incontrôlé des données.
- La Cnil recommande donc aux utilisateurs d'utiliser, si possible, un **pseudonyme** pour partager leurs données, de **ne pas automatiser le partage** des données vers d'autres services (type réseaux sociaux), de ne publier les données qu'en direction de cercles de confiance ou encore d'**effacer** ou de récupérer les données lorsqu'un service n'est plus utilisé.
- Le succès de ce phénomène, pierre angulaire de l'internet des objets, est conditionné à l'obtention d'une **confiance** suffisante de la part des consommateurs dans l'utilisation de ces produits et services.
- Dans un contexte où les consommateurs sont de plus en plus attentifs et sensibles à la protection et à l'utilisation de leurs données, il s'agit là de l'**enjeu majeur** pour les prestataires et producteurs.

L'enjeux

Prendre les mesures pertinentes pour donner aux consommateurs la confiance nécessaire pour qu'ils utilisent sans crainte les produits et services de l'internet des objets.

(1) Voir Cnil, [article du 26-11-2012](#).

(2) Voir Blog tendances [Marketing et communications électroniques](#).

Les conseils

Adopter une démarche de privacy by design pour assurer « inside », la protection des données personnelles.

Adopter une privacy policy marquant des engagements forts en termes de protection des données personnelles.

[CELINE AVIGNON](#)

[ANNE RENARD](#)



GOOGLE MIS EN DEMEURE PAR LA PRESIDENTE DE LA CNIL

La confirmation des manquements à la loi Informatique et libertés

- Après avoir mené l'analyse pour le compte du **G29** des nouvelles règles de confidentialité de Google, la Cnil a ouvert une **procédure de contrôle** à son encontre le 29 mars 2013. Cette procédure a abouti à une décision de mise en demeure de Google par la Présidente de la Cnil en date du **10 juin 2013** (1).
- A partir de ses analyses approfondies des **règles de confidentialité de Google**, la Cnil a constaté de nombreux manquements à la loi Informatique et libertés de la société Google Inc. Ainsi, la Cnil a constaté des **manquements** aux obligations :
 - de définir des finalités déterminées et explicites (les utilisateurs ne peuvent appréhender concrètement l'utilisation qui est faite de leurs données) ;
 - d'informer les personnes (**informations incomplètes**, peu claires et dispersées au sein de différents supports) ;
 - de définir une durée de conservation des données (**pas limitation de durée de conservation** pour certaines des données ou durées de conservation trop longues par rapport aux finalités de la collecte des données concernées) ;
 - de disposer d'une base légale pour les traitements relatifs à la combinaison de données (**pas cadre contractuel adéquat** concernant la combinaison de données et non-respect de l'intérêt légitime du traitement) ;
 - de procéder à une collecte et à un traitement loyal des données (**absence d'information de la collecte** des données des utilisateurs dans le cadre de l'implantation des cookies) ; ou encore
 - d'obtenir l'accord de la personne avant d'inscrire des informations dans son équipement terminal de communications électroniques ou d'accéder à celles-ci par voie de transmission électronique.

Les mesures correctrices à adopter dans un délai de 3 mois

- Suite à ces constatations, la Cnil a **mis en demeure** la société Google Inc. sous un délai **de trois mois** de :
 - définir des finalités déterminées et explicites afin de permettre aux utilisateurs, quel que soit leur statut (utilisateurs authentifiés, non authentifiés ou passifs) d'appréhender concrètement les traitements portant sur leurs données à caractère personnel ;
 - procéder à l'information des utilisateurs en application des dispositions de l'article 32 de la loi « informatique et libertés », en particulier s'agissant des finalités poursuivies par le responsable des traitements mis en œuvre ;
 - définir une durée de conservation des données à caractère personnel traitées qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées ;
 - ne pas procéder, sans base légale, à la combinaison potentiellement illimitée des données des utilisateurs, quel que soit leur statut ;
 - procéder à une collecte et à un traitement loyal des données des utilisateurs passifs, en particulier s'agissant des données collectées via les cookies « Doubleclick », « Analytics », les boutons « +1 » ou tout autre service Google présents sur la page visitée ;
 - informer les utilisateurs, quel que soit leur statut, puis obtenir leur accord préalable avant d'installer et de lire des cookies dans leurs terminaux.

L'enjeu

La mise en conformité des services du leader mondial de la recherche d'informations sur Internet à la loi Informatique et libertés.

La sanction pécuniaire pouvant s'élever à 300 000 euros.

(1) [Décision 2013-025](#) du 10-06-2013.

Les conseils

Les acteurs de l'Internet devront s'inspirer des manquements reprochés à Google afin de mettre en œuvre leurs services dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

[CELINE AVIGNON](#)

[RAOUF SAADA](#)

LES NOUVEAUX RISQUES TIC : QUELLE ASSURABILITE ?

Synthèse du petit-déjeuner du 19 juin 2013

- Lors du petit déjeuner débat du **19 juin 2013** organisé avec Nicolas Hélénon Directeur associé de [Neotech Assurances](#), courtier spécialisé dans les risques numériques ont été fait un état des lieux des nouveaux risques TIC et des offres de cyber-assurance.
- Le rapport de l'éditeur de logiciel [Symantec](#) paru en avril 2013 dresse un aperçu mondial des menaces de sécurité internet et révèle une augmentation de 42 % des attaques ciblées.
- Logiciels et sites web malveillants, cyber-squattings, hameçonnages, cyber-espionnages ... La question des cyberattaques est devenue préoccupante. Toutes les organisations sont concernées, des groupes internationaux aux PME. Ces dernières apparaissent d'ailleurs les plus vulnérables en matière de cyber-attaques.
- La France avance d'un rang parmi les pays les plus actifs en matière de criminalité (entendue comme les infractions pénales susceptibles de se commettre sur ou au moyen d'un système informatique généralement connecté à un réseau).
- L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) publie régulièrement des rapports sur les risques technologiques auxquels sont exposées les entreprises et attire leur attention sur les comportements à risque (1).
- Ces cyberattaques posent une problématique complexe tenant notamment à l'existence d'un risque transfrontière et à l'utilisation de systèmes informatiques exposant à des risques accrus tels que le « cloud computing », la mobilité la virtualisation...
- Face à ces risques technologiques, des offres de cyber-assurance sont apparues depuis quelques années sur le marché. Ces offres visent à couvrir les conséquences (tels que les préjudices de tiers, pertes financières de l'assuré, frais de représentation et d'expert, frais de communication et de notification) des atteintes aux données des systèmes d'information (destruction, perte, altération, vol, indisponibilité) et des atteintes à l'image de marque.
- La pratique révèle une dizaine d'offres sur le marché présentant des couvertures d'assurance variant d'un contrat à l'autre.
- Force est de constater qu'il n'existe pas de définition légale du cyber-risque. Ce risque pourrait être défini comme un risque lié à l'utilisation de système d'information connecté à un réseau ouvert. Ce cyber-risque peut également être appréhendé au travers de ses mobiles (d'ordre économique, politique ou cyber) ou de ses causes techniques (menaces au travers du système d'information de l'assuré ou de celui d'un autre système d'information).
- L'analyse des contrats proposés sur le marché semble révéler que certains risques ne sont pas couverts (tel que le vol de données entraînant une perte de valeur de données : plans, codes informatiques) ou insuffisamment (tel que le déni de service du système informatique de l'assuré en l'absence d'altération de données).
- Il appartient donc aux entreprises de réfléchir à leur stratégie en matière de politique de sécurité informatique et de gestion de ces risques technologiques en développant une démarche proactive : d'analyse du coût du risque, d'identification du risque, d'analyse de celui-ci in situ et de négociation des risques à assurer.

[JEAN-FRANÇOIS FORGERON](#)

(1) Recom. ANSSI [n° DAT-NT-009/ANSSI/SDE/NP](#) du 22-4-2013 et [n° DAT-NT-010/ANSSI/SDE/NP](#) du 19-6-2013.



REPONSE MINISTERIELLE SUR LA LETTRE RECOMMANDEE ELECTRONIQUE

Le recours à la lettre recommandée électronique pour résilier un contrat...

- Suite à une **question ministérielle** déposée le **11 juin 2013**, Madame la Garde des sceaux a été amenée à se prononcer sur la possibilité de recourir, en l'état de la réglementation actuelle, à une solution de lettre recommandée électronique pour résilier un contrat.
- L'**article 1369-8 du Code civil**, introduit par l'ordonnance 2005-674 du 16 juin 2005 en application de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, prévoit en effet qu' « **une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique (...)** ».
- Se posait donc la question de savoir si la **résiliation d'un contrat** constitue une **mesure d'exécution du contrat** au sens de ces dispositions.
- Il est par ailleurs observé que les dispositions qui précèdent cet article concernent d'une part, l'échange d'informations précontractuelles (C.civ. art. 1369-1 à 1369-3) et d'autre part, la conclusion d'un contrat sous forme électronique (C.civ. art. 1369-4 à 1369-6).

La résiliation constitue une « modalité relative à l'exécution du contrat »

- Dans sa **réponse publié le 3 juillet 2013** (1), Madame la Garde des sceaux a fait connaître son interprétation du sens des dispositions de l'article 1369-8 alinéa 1^{er} du Code civil :
 - « [...] *Si ce texte ne mentionne pas expressément la possibilité de solliciter également selon ce procédé la résiliation d'un contrat, il y a lieu de considérer qu'une telle modalité pourrait aussi être utilisée, dès lors que la résiliation, qui permet à l'une des parties de mettre fin à un contrat, notamment lorsque l'autre partie n'exécute pas ses obligations, est une modalité 'relative à l'exécution du contrat'.* ».
- Cette interprétation se trouve d'ailleurs conforme à la jurisprudence, et notamment à celle du Conseil d'Etat qui considère qu'une résiliation constitue une mesure d'exécution d'un contrat (2).
- Compte tenu du caractère générique des dispositions du Code civil, l'article 1369-8 du Code civil est, a priori, susceptible de s'appliquer à l'ensemble des contrats, quelle que soit leur nature (contrats de droit privé ou droit public) ou leur qualification (contrat de prestations de services, contrats d'assurance, contrats de travail, etc.) mais il conviendra le plus souvent d'effectuer une **analyse de risques** en amont.
- **Et demain ?** Il serait certainement pour le moins judicieux pour les pouvoirs publics d'**étendre le champ d'application** des dispositions de l'article 1369-8 du Code civil aux **relations non contractuelles** afin d'éviter la nécessité de recourir à un texte spécifique chaque fois que la question de la dématérialisation des échanges se pose dans un secteur particulier, notamment en droit de la copropriété où un décret se fait toujours attendre.

L'enjeu

Sécuriser les échanges entre la parties, y compris pour mettre fin à une relation contractuelle par voie électronique.

(1) [Réponse ministérielle n°191](#) du 3-7-2013.

(2) [CE n°304806](#) du 21-3-2011

Les conseils

Il est recommandé :

- coté client, d'effectuer une analyse de risques et encadrer le choix du prestataire (consultation, prérequis juridiques) ;
- coté prestataire, de fournir une legal opinion.

Pour sécuriser la solution :

- mettre en place l'architecture contractuelle (contrat prestataires, conditions générales de services, convention de preuve) ;
- effectuer toutes les démarches nécessaires (IEL, IRP, etc.).

[GUILLAUME MORAT](#)

[POLYANNA BIGLE](#)



LA LOI DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE SUR LA MONNAIE ELECTRONIQUE A ETE ADOPTEE

Le nouveau cadre législatif applicable à la monnaie électronique

- La directive 2009/110/CE du 16 septembre 2009, dite « Monnaie électronique 2 » ou « **DME2** » a été transposée en droit français, après presque de deux ans de retard, par la loi du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière(1).
- La **loi française** s'est très largement appuyée sur les dispositions de la directive et présente, de ce point de vue, de très **nombreuses similitudes avec le texte européen**. Elle précise un certain nombre de points que la précédente directive, dite « DME1 » avaient soit laissé dans l'ombre soit laissé dans une ambiguïté parfois très préjudiciable aux différents émetteurs de monnaie électronique.
- Si la monnaie électronique était jusqu'alors définie comme un **titre de créance incorporé dans un support matériel**, comme une carte à puce par exemple, ce lien entre la fonction de la monnaie et le support qui la contient disparaît.
- Ainsi, de la monnaie électronique peut-elle désormais être qualifiée de telle simplement parce qu'elle est **stockée dans un serveur** ou dans un **portefeuille virtuel**, de type « wallet », dans un **téléphone portable**.
- Cette vision plus extensive qu'auparavant de ce qui constitue de la monnaie électronique a nécessairement des conséquences sur l'activité de certains acteurs économiques, telles les enseignes exploitant des chèques cadeaux ou des coffrets cadeaux, dans la mesure où la DME2 inclut maintenant un certain nombre de leurs activités que les anciennes dispositions en vigueur excluaient expressément ou implicitement.

Un nouvel encadrement réglementaire du service et de l'émission de monnaie électronique

- La définition que donne désormais le Code monétaire et financier de la monnaie électronique induit une idée de **prépaiement**. Pourtant, les chèques cadeaux papier ne semblent pas considérés comme relevant de la législation relative à la monnaie électronique, alors qu'ils ont évidemment besoin d'être **traités informatiquement** pour pouvoir être honorés par comparaison avec leur contre-valeur stockée électroniquement sur un serveur.
- A l'inverse, les **chèques cadeaux totalement dématérialisés**, transmis à leur bénéficiaire par voie informatique (e-vouchers), entrent sans conteste dans la définition de la monnaie électronique.
- La question des cagnottes sur internet, constituées par exemple pour recueillir les contributions ou cotisations de personnes pour financer un cadeau de mariage ou un voyage, n'est pas non plus totalement claire, notamment sur le point de savoir si désormais les paiements réalisés à partir de ces cagnottes sont ou non des services de paiement.
- Les émetteurs de monnaie électroniques voient également leur statut, et les obligations qui en découlent, évoluer.
- L'un des points d'attention particulier concerne les émetteurs qui avaient bénéficié d'une **exemption** de l'application du régime de la monnaie électronique au titre de la DME1 : ils doivent absolument **confirmer, dans l'année qui vient**, s'ils continuent ou non à bénéficier de cette exemption au regard des nouvelles dispositions en vigueur ou demander un agrément en qualité d'émetteur de monnaie électronique.

Les enjeux

Préciser les conditions dans lesquelles la monnaie électronique peut être émise et utilisée.

(1) [Loi n° 2013-100](#) du 28 janvier 2013.

L'essentiel

Une remise en question potentielle des conditions dans lesquelles certaines activités, jusqu'alors exemptées de tout agrément, doivent désormais être agréées.

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)



PUBLICATION DE LA NORME VOLONTAIRE DE L'AFNOR SUR LES AVIS EN LIGNE DE CONSOMMATEURS

Adoption de la norme NF Z74-501 sur les avis de consommateurs en ligne

- L'Afnor a publié le **4 juillet 2013** la première norme volontaire visant à encadrer les avis de consommateurs sur les sites web et à augmenter la **confiance des internautes** envers les avis.
- Cette norme est le fruit d'un consensus après **18 mois de mobilisation** par près de quarante-trois organisations, notamment des sites gestionnaires d'avis, des associations de consommateurs, des syndicats de professionnels, mais aussi la Cnil et la DGCCRF.
- Ce document apporte une définition des « **principes et exigences** portant sur les processus de collecte, modération et restitution d'avis » de consommateurs de produits et de services sur Internet.
- Les exigences sont notamment les suivantes :
 - **identification de l'auteur d'un avis** et une interdiction d'acheter des avis ;
 - **modération définie** dans les conditions générales d'utilisation et rendant impossible la modification d'un avis en ligne ;
 - **affichage des avis en intégralité** et par ordre chronologique offrant un droit de réponse gratuit et publié sous 7 jours.

Application de la norme NF Z74-501 sur les avis de consommateurs en ligne

- La **norme NF Z74-501** est une norme volontaire et n'est en conséquence, pas rendue obligatoire par la réglementation. De fait, les professionnels du secteur ont toute liberté de décider ou non de se conformer aux recommandations contenues dans la norme.
- Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que cette norme a vocation à constituer ce que l'on pourrait appeler des « **bonnes pratiques** » visant à lutter contre la pratique des faux avis.
- En ce sens, elle offrira un **référentiel** auquel le juge aura tout loisir de se rapporter et les tribunaux pourraient analyser le mécanisme de commentaires ou avis en ligne offert par les professionnels sous son éclairage.
- Pour les professionnels qui décideront d'**appliquer volontairement la norme**, trois options sont envisageables :
 - **modifier ses pratiques en ligne** et implémenter sur le site web les fonctionnalités nécessaires afin d'être compatible aux principes et exigences de la norme ;
 - **se déclarer conforme à la norme** sans avoir recours à un contrôle extérieur imposant alors au professionnel de pouvoir justifier de cette conformité ;
 - **appliquer la norme** et avoir recours à un organisme de certification indépendant attestant du bon respect des pratiques par le professionnel.
- L'Afnor a indiqué que « cette norme pourrait servir de base à l'élaboration d'une **norme internationale**, dans le cadre de l'organisation internationale de normalisation (ISO) ».

L'enjeu

Mettre en adéquation sa pratique aux lignes directrices de la norme NF Z43-501 afin d'augmenter le crédit et la fiabilité des avis de consommateurs sur le site web et maintenir la confiance des internautes.

(1) [Communiqué de presse de l'Afnor](#) du 4 juillet 2013.

Les conseils

- analyser ses processus en identifiant les écarts et les risques juridiques associés.
- pour appliquer la norme, il convient de se doter d'une « legal opinion ».
- sensibiliser les webmasters et les community managers.
- faire évoluer les chartes de modération et conditions générales d'utilisation des espaces d'avis et de commentaires en ligne.

[ERIC BARBRY](#)

[AMANDINE PORÉE](#)



REFERENCEMENT PAYANT : VERS LA CONSECRATION DU DROIT D'UTILISER LA MARQUE D'AUTRUI ?

Prédominance de la libre concurrence sur le droit des marques ...

- En rejetant le 14 mai 2013, le pourvoi formé par la société Sogelink contre l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, la Cour de cassation marque en pas de plus en faveur de la **libre concurrence** au détriment des titulaires de marque dans les conflits en matière de **référencement payant** sur les moteurs de recherche.
- En effet, la Cour d'appel de Lyon avait condamné en 2012 le titulaire d'une marque pour avoir fait bloquer, par le moteur de recherche Google, la **réservation du mot clé** correspondant à sa marque afin d'empêcher le déclenchement d'**annonces commerciales concurrentes**.
- La Cour d'appel avait alors considéré que ces agissements avait privé son concurrent « d'un moyen d'accéder à une clientèle [et] de la possibilité de générer un chiffre d'affaires important » (2).
- La Cour de cassation retient que la Cour d'appel a légalement justifié sa décision en retenant la **faute du titulaire de la marque** consistant à obtenir de la société Google, la suppression du référencement de son concurrent.
- Le titulaire de la marque aurait dû **rapporter la preuve** de ce que la publicité litigieuse ne permettait pas ou seulement difficilement de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce provenaient du titulaire de la marque, d'une entreprise économiquement liée ou, au **contraire**, d'un tiers.

L'évolution de la jurisprudence sur l'usage de la marque d'un tiers

- Il ressort de cette décision que, non seulement, l'**usage de la marque d'un tiers** dans le cadre d'un programme de référencement payant **n'est pas illicite** en soi mais, plus encore, le titulaire de la marque s'expose à des demandes reconventionnelles s'il tente de faire interdire l'usage de sa marque dans les conditions autorisées.
- La sanction est d'autant plus sévère que, comme le soulevait le titulaire de la marque, la **demande de blocage** de la marque, formulée auprès du moteur de recherche Google, avait été entreprise avant les décisions Google de la CJUE rendue le 23 mars 2010.
- A cette époque, la jurisprudence majoritaire sanctionnait l'usage non autorisé de la marque d'un tiers dans le cadre du programme de référencement payant sur les moteurs de recherche.
- Refusant de suivre le moyen de cassation proposé, la Cour de cassation rappelle que « **l'évolution de la jurisprudence** relevant de l'office du juge dans l'application du droit, [le titulaire de la marque] ne saurait se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée dès lors qu'elle ne prétend pas avoir été privée du droit à l'accès au juge ».
- L'occasion de rappeler, si besoin était, à quel point la jurisprudence peut être évolutive en la matière et de la nécessité, de s'entourer de toutes les précautions nécessaires avant d'engager une action sur ce terrain glissant...

Les enjeux

Délimiter le champ d'action du titulaire de la marque face à la concurrence.

(1) Cass. 14-5-2013, n°12-15534.

(2) CA Lyon, 19-1-2012.

Les conseils

Anticiper les tendances jurisprudentielles dans les domaines sensibles.

Prendre en considération la prévalence de la libre concurrence sur le droit privatif des titulaires de marques.

Obtenir l'autorisation du juge judiciaire avant toute mesure conservatoire

[VIRGINIE BRUNOT](#)

ENTRE LA MEDIATION ET LES ACTIONS DE GROUPE : QUELLE MARGE DE MANŒUVRE ?

Synthèse du petit-déjeuner du 5 juin 2013

- Lors du petit déjeuner débat du **5 juin 2013** organisé avec Frank Thomelin, médiateur chez [Esprit Médiation](#), ont été examinés les moyens dont les entreprises disposent pour aboutir à un accord amiable au regard du projet de loi visant faire de l'action de groupe "à la française" un nouvel instrument de réparation des dommages de masse.
- L'abandon de plusieurs projets de loi concernant l'introduction des actions de groupe dans le droit français est vraisemblablement à l'origine de la faible proportion des entreprises qui se sentent concernées par ce projet, et qui préfèrent attendre qu'il parvienne à maturité pour y prêter attention.
- Les opérateurs de télécommunication et les compagnies d'assurance ont opté pour une attitude plus stratégique, et plus orientée sur le lobbying et la réflexion sur une organisation interne destinée à prévenir les risques liés à l'engagement effectif d'une action de groupe à leur rencontre.
- L'exposé de l'action de groupe à la française, telle qu'envisagée par le projet de loi relatif à la consommation présenté au [Conseil des ministres le 2 mai](#) dernier a donc retenu l'attention et les questions suscitées par le libellé de certaines dispositions ont été déterminées de manière à suivre l'évolution de ce projet en toute connaissance de ses enjeux.
- L'exposé de la médiation judiciaire, telle qu'elle est envisagée par le projet de loi, a suscité de nombreuses questions sur la place qui lui est réservée dans le cadre procédural des actions de groupe, le rôle auquel elle semble cantonnée et les modalités de son organisation sur le plan pratique, au vu notamment du nombre des consommateurs faisant partie du groupe : l'association qui les représente peut-elle se voir conférer tous pouvoirs pour régulariser un accord transactionnel opposable à chaque membre du groupe ? doit-elle recueillir l'accord de chaque membre du groupe sur le contenu de l'accord négocié ?
- Les discussions ont également porté sur les spécificités des règles prévues pour la médiation judiciaire dans le cadre des actions de groupe par rapport au [régime de droit commun](#) de ce type de médiation, avec les conséquences pouvant en résulter : dans quel but l'accord négocié doit-il être obligatoirement soumis à l'homologation du juge ? quels sont les pouvoirs du juge statuant sur l'homologation d'un accord transactionnel conclu par les parties à l'instance ?
- La médiation conventionnelle, en tant que moyen visant à prévenir l'engagement d'une action de groupe, a également donné lieu à de nombreuses questions sur les modalités possibles de sa mise en œuvre, sur la possibilité d'en étendre les effets au-delà du domaine de l'action de groupe, et sur son impact en termes de coût et de préservation de l'image de l'entreprise concernée.
- Ces interrogations ont fait apparaître une grande disparité des intervenants sur le plan de la connaissance et de la prise en compte de ce [mode alternatif de règlement des litiges](#).
- Enfin, pour prévenir une action collective ou en maîtriser le déroulement, les entreprises doivent dès à présent réfléchir à la stratégie qui leur paraîtra la mieux adaptée à leur activité et organisation. La prévision de clauses de médiation dans les conditions générales et les contrats de vente de biens ou de fourniture de service et d'une charte prévoyant les modalités d'organisation d'une médiation conventionnelle, a été présentée comme une voie devant être étudiée par toute entreprise dont l'activité la situe dans le domaine des actions de groupe.
- De même, une fois l'action enclenchée, l'entreprise devra endiguer les effets négatifs en termes de perte d'image, et ce quelle que soit l'issue finale.
- Là encore, une stratégie est à mettre en place...

[ANNIE GAUTHERON-VEBRET](#)



PUBLICATION DES BONNES PRATIQUES DE LA VENTE DE MEDICAMENTS EN LIGNE

La dernière pierre à l'édifice : E-pharmacies, à vous de jouer !

- Réjouissons-nous de ce que le **cadre** tant attendu de la vente de médicaments en ligne par les pharmacies d'officine soit maintenant **complet** ! (1)
- 6 mois, presque jour pour jour, c'est le temps qu'il aura fallu pour bâtir en partant de rien, ce **dispositif juridique ultra détaillé** : les dispositions légales (2), réglementaires (3) et déontologiques (4) sont maintenant complétées par celles d'un **arrêté** qui définit les **bonnes pratiques** de la dispensation des médicaments par voie électronique et **entrera en vigueur le 12 juillet** (5).
- Et ne gâchons pas la fête en rappelant, qu'à terme, subsiste une incertitude sur l'objet même des dites ventes en ligne : les médicaments dits de médication officinale exclusivement ou plus généralement, les médicaments non soumis à prescription ?
- Si, à ce jour, comme le recommandait l'Autorité de la Concurrence (6), tous les **médicaments non soumis à prescription** peuvent être vendus en ligne par une pharmacie d'officine, il n'en sera peut-être plus ainsi demain.
- L'exécution de l'article L.5125-34 CSP en ce qu'il circonscrit l'activité de commerce électronique par une pharmacie d'officine aux seuls **médicaments de médication officinale** – n'a été que **suspendue**, le temps pour le Conseil d'Etat de statuer au contentieux sur sa légalité.

Le dispositif en substance : Qui ? Que ? Quoi ? Comment ?

- Le pharmacien peut dispenser et vendre, à distance sur internet, des médicaments en accès direct (**non soumis à prescription**) et des produits habituellement vendus par des pharmaciens, à des clients **résidents en France**.
- Il doit faire une demande d'**autorisation** de commerce électronique de médicaments et de création du **site internet dédié**, au directeur de l'ARS dont dépend son officine. Celle-ci sera réputée acceptée faute de réponse dans un délai de 2 mois. Dans les 15 jours suivant l'autorisation de l'ARS, il informe le CNOP de la création du site.
- Les textes mettent l'accent sur l'indépendance dont le pharmacien doit faire preuve à l'égard de l'industrie pharmaceutique et sur le nécessaire respect de la réglementation en matière de communication et de publicité de produits de santé.
- Par ailleurs, le pharmacien doit, sur la base d'une **obligation de résultat** :
 - satisfaire à son devoir d'information et de conseil du patient ;
 - respecter les droits des patients à l'égard des données qu'il traite ;
 - assurer la protection de la vie privée des patients, la sécurité et la confidentialité des données traitées (recours à un hébergeur agréé le cas échéant) ;
 - respecter les **règles spécifiques du commerce électronique** (CGV, mentions légales etc. à l'exception du droit de rétractation).
- Il doit préciser, dans son **cahier des charges** à destination de l'éditeur auquel il confie la réalisation de son site, l'ensemble des **prérequis** et fonctionnalités tels qu'issus de l'arrêté et de **soigner la rédaction du contrat**.
- En outre, les textes précisent que **le pharmacien est responsable** :
 - du site qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce (il doit donc veiller à scrupuleusement **encadrer ses sous-traitants** et prestataires par la voie contractuelle) ;
 - des dispensations de médicaments effectuées au moyen de son site et du suivi de celles-ci (retranscription dans son **logiciel métier**).

L'enjeu

Dispenser et vendre légalement des médicaments en ligne.

- (1) Depuis l'arrêt CJUE du 11-12-2003 DocMorris.
- (2) Art.L5125-33 et sCSP.
- (3) Art. R5125-70 et sCSP.
- (4) ArtR4235-1 à R4235-77 CSP.
- (5) [Arr. du 20-6-2013](#).
- (6) [Avis du 10-4-2013](#).

Les conseils

Sécurisez et pérennisez votre activité par le biais de vos contrats informatiques, conditions générales de vente, etc.

[MARGUERITE BRAC](#)
[DE LA PERRIERE](#)



LA SUSPENSION DE L'ACCÈS INTERNET POUR NEGLIGENCE CARACTERISEE

Rappel : la contravention de négligence caractérisée

- Le titulaire de l'accès à internet qui manque de diligence à l'égard de l'utilisation qui est faite à partir de son accès, ou qui ne met pas en place les moyens de sécurisation appropriés, s'expose à une contravention pour négligence caractérisée : **amende** prévue pour les contraventions de 5e classe (1 500 euros) et peine complémentaire de **suspension de l'accès** internet.
- Cette sanction intervient après la mise en œuvre de la **procédure de riposte graduée**, importée dans le Code de la propriété intellectuelle par les lois **Hadopi**.
- Cette contravention semblait jusqu'alors très théorique. Pourtant, c'est sur ce fondement que vient d'être condamné le **3 juin 2013**, par le Tribunal de police de Montreuil un abonné à internet (1).
- Le tribunal a prononcé, à l'encontre du titulaire d'un abonnement internet, une condamnation au titre de la négligence caractérisée prévue et sanctionnée par l'article [R. 335-5](#) du Code de la propriété intellectuelle pour absence de sécurisation de sa ligne internet. Il a été condamné à une **amende de 600 euros** et à une **coupure de son accès** à internet (service de communication au public en ligne) **pendant 15 jours**.
- Le jugement, rendu par défaut, ne précise ni la nature des atteintes aux droits commises grâce à l'accès internet de cet utilisateur négligent, ni les conditions dans lesquelles a été mise en œuvre la procédure de riposte graduée, préalable non judiciaire à une action judiciaire.

La procédure de riposte graduée et la suspension de l'abonnement

- Cette **procédure** est **préventive** et intervient avant la mise en œuvre d'une procédure judiciaire. En effet, lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer une négligence caractérisée à l'obligation de surveillance qui s'impose à l'abonné, la Commission de protection des droits (CPD) peut adresser à ce dernier une **recommandation** lui rappelant ses obligations et les sanctions encourues.
- S'il renouvelle ses manquements à l'obligation de surveillance dans les six mois à compter de cette notification, la Commission peut lui adresser une **nouvelle recommandation** assortie d'une lettre contre signature à titre de preuve de la date de sa présentation. La troisième notification n'intervient qu'en cas d'absence de mise en conformité suite aux deux précédentes notifications.
- Ce n'est qu'**en cas d'échec** de la phase non judiciaire que la CDP **transmet au Parquet** le dossier. S'agissant de contraventions de 5e classe, le tribunal de police est compétent pour connaître des faits de négligence caractérisée. Le Tribunal correctionnel sera quant à lui compétent pour les actes de contrefaçon.
- Quelle que soit la qualification retenue, le titulaire de l'abonnement à internet encourt la peine complémentaire de **suspension de son accès**. Cette peine est prévue, en matière de négligence caractérisée par l'article [L. 335-7-1](#) du Code de la propriété intellectuelle, et en matière de contrefaçon, par l'article [L. 335-7](#) du même code. Dans le cas de négligence caractérisée, la coupure peut aller jusqu'à **un mois**. En cas de contrefaçon, elle peut durer **un an**.
- Compte-tenu de l'impact d'une telle sanction, il est essentiel de mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la **sécurité de sa ligne** et de répondre à toute recommandation adressée par la CDP

L'enjeu

Ne pas risquer une coupure de l'abonnement internet pour négligence caractérisée.

(1) TP Montreuil, 3-6-2013, [n°12053081381](#).

Les conseils

Toute entreprise doit s'assurer de la sécurisation de son accès internet. A défaut et à la première recommandation adressée par la Commission de protection des droits, il est impératif de se mettre en conformité en utilisant des moyens de sécurisation efficaces.

[MARIE SOULEZ](#)



PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Techniques spéciales d'enquêtes et exploitation des informations.

- Le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, dont l'examen a débuté à l'Assemblée nationale, comporte plusieurs dispositions majeures destinées à renforcer le régime répressif de la fraude fiscale (1).
- Les services d'enquête judiciaire ne peuvent pas recourir, en matière de fraude fiscale, aux **techniques spéciales d'enquêtes** prévues seulement pour lutter contre la criminalité organisée de grande complexité.
- L'article 3 du projet de loi propose d'**élargir** la mise en œuvre de ces techniques aux infractions de fraude fiscale résultant de l'utilisation de comptes bancaires ouverts ou de contrats souscrits à l'étranger ou de paradis fiscaux ou non.
- L'utilisation de ces techniques spéciales, si cet article est voté, donnera ainsi la possibilité aux services judiciaires d'enquêtes de recourir à la surveillance, l'infiltration, la garde à vue de quatre jours, les interceptions de correspondances téléphoniques au stade de l'enquête, les sonorisations et fixations d'images de certains lieux et véhicules, les captations des données informatiques et les saisies conservatoires à l'exclusion des perquisitions de nuit.
- L'article 10 du projet de loi prévoit, de son côté, un dispositif d'autorisation pour l'administration fiscale d'**exploiter les informations** qu'elle reçoit, **quelle qu'en soit l'origine**, hors le cas des procédures de visite domiciliaire.
- Dans deux arrêts récents, la Cour de cassation a considéré s'agissant des **visites domiciliaires**, que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant cette procédure ne pouvait valablement être fondée sur des éléments qui, bien que transmis régulièrement à l'administration fiscale par le ministère public, avaient une **origine illicite** (2).

Légaliser les informations d'origine illicite...

- La Cour de cassation intervenant en sa qualité de **juge de l'impôt** pourrait aligner sa position sur celle rendue en matière de visite domiciliaire et considérer comme irrégulières des rectifications assises sur des informations d'origine certes illicites mais régulièrement obtenues par l'exercice d'un droit de communication ou d'une assistance administrative internationale.
- Les nouvelles dispositions permettraient de **légaliser le caractère illicite** d'informations collectées par l'administration fiscale alors que ces dernières ont été régulièrement transmises par l'autorité judiciaire et des autorités fiscales étrangères, dans le cadre, respectivement de la mise en œuvre d'un droit de communication ou d'une assistance administrative internationale.
- Selon l'étude d'impact accompagnant le projet de loi, cette disposition n'aurait pas pour effet d'autoriser l'exploitation des **dénonciations anonymes**.
- Il n'est toutefois pas certain à partir du moment où les informations d'origine illicites sont légalisées que l'exploitation de dénonciation anonyme ne soit pas elle-même considérée comme un moyen de sécuriser les procédures d'enquête et de saisie en matière de fraude fiscale.
- Ce projet de loi s'inscrit dans le prolongement des textes en préparation aux niveaux européen et international pour renforcer les outils de **lutte contre la fraude** fiscale mais aussi de remise en cause des schémas d'**optimisation fiscale**.

Les enjeux

En complément des initiatives en préparation au niveau européen et international, ce projet de loi traduit plus de moyens pour lutter contre la fraude fiscale et une plus grande sévérité dans les sanctions.

(1) [Projet de loi](#) enregistré à la présidence de l'Ass. nationale le 24-4-2013.

(2) Cass. com. 31-1-2012 n°11-13098 et 21-2-2012 n°11-15162.

L'essentiel

L'utilisation de comptes bancaires ouverts ou de contrats souscrits à l'étranger ou l'interposition d'entités établies à l'étranger donnera la possibilité à l'administration de recourir aux techniques spéciales d'enquêtes jusqu'alors réservées à la lutte contre la criminalité organisée.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)



ACTUALITES

Convention Syntec et forfait jour : une protection insuffisante

- La Cour de cassation, par une décision en date 24 avril 2013 (1), a jugé que les dispositions de la Convention collective du [SYNTEC numérique](#), relatives aux conventions de forfait-jours n'étaient pas de nature à garantir la **protection** de la **sécurité** et de la **santé** du salarié.
- Elle pose ainsi que « *toute convention de forfait jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires* ».
- Il en résulte que, les conventions individuelles de forfait jours, dont le seul fondement est la convention du SYNTEC numérique, doivent être considérées comme **nulles** en ce qu'elles ne prévoient pas de disposition suffisante au regard du **contrôle de l'amplitude, de la charge de travail** et de la bonne répartition, sur l'année du travail du salarié.
- Les salariés, dont la convention de forfait ne ferait pas l'objet d'une **régularisation**, seraient fondés à demander la rémunération des heures accomplies au-delà de la durée légal de travail ainsi que les majorations afférentes.
- Enfin, si le salarié peut prouver que l'employeur ne rémunère pas les heures supplémentaires, bien que conscient de la **nullité du forfait jour** non conforme, ce dernier peut être condamné au paiement de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé de 6 mois de salaire en cas de rupture de la relation contractuelle.

« Keylogger » : une utilisation à encadrer

- Le « keylogger », dispositif de **contrôle de l'activité du salarié**, permet, une fois installé sur le poste informatique, d'enregistrer toutes les actions effectuées par les salariés (notamment toutes les frappes effectuées par celui-ci sur son clavier).
- Ce contrôle peut ainsi être effectué à **l'insu du salarié**, toute frappe saisie sur le clavier ou tout écran consulté étant enregistré avec un horodatage.
- Si ce contrôle est censé, avec un paramétrage adéquat, permettre le **déclenchement d'une alerte** lorsqu'un mot prédéterminé est saisi ou un fichier consulté, le risque tient dans ce que ce contrôle permet aussi et surtout une **surveillance constante** et permanente de l'activité du salarié, professionnelle comme personnelle résiduelle effectuée à partir de son poste de travail.
- Dans son communiqué du **20 mars 2013**, la [Cnil](#) rappelle que ce type d'outil ne peut pas être utilisé dans un contexte professionnel, à l'exception d'impératifs forts de sécurité, et d'une **information spécifique** des personnes concernées.
- La Cnil d'ajouter que la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 punit dorénavant de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende l'utilisation, mais aussi la vente, de certains **dispositifs de captation de données informatiques** à l'insu des personnes concernées.

Les conseils

Tout forfait jour, fondé sur la convention SYNTEC, doit s'accompagner d'un accord d'entreprise.

(1) Cass. Soc., 24-4-2013, [n°11-28398](#).

Les conseils

L'installation de keylogger doit :

- faire l'objet d'une consultation du CE
- faire l'objet d'une information des salariés (y compris sur ses modalités de mise en œuvre)
- être justifié par un impératif fort de sécurité

[EMMANUEL WALLE](#)
[ANNE ROBINET](#)
[NAOMI SUCHOD](#)



NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Projets informatiques : l'interdépendance des contrats

- Le cabinet Philippe & Partners signale deux arrêts (n° [275](#) et [276](#)) du 17 mai 2013 de la Cour de cassation qui consacrent l'interdépendance de conventions portant, d'une part, sur une location financière (mise à disposition de matériel) et, d'autre part, sur la fourniture de services (via le matériel ainsi loué).
- La Cour a ainsi jugé que la résolution du contrat de services en raison des défaillances du prestataire emportait la résolution de la convention de location du matériel (ce matériel étant devenu inutile en l'absence du service lié).
- Ces arrêts sont d'autant plus remarquables que les conventions litigieuses comportaient des dispositions affirmant l'indépendance des conventions concernées.



Lexing Belgique

[Philippe & Partners](#)

Un modèle de notice légale pour respecter le droit des cookies en Espagne

- La Cabinet Alliant signale un [modèle de notice légale](#) permettant de respecter le droit des cookies en Espagne.
- Il a été élaboré à la suite des récentes lignes directrices émises par des représentants de l'industrie, en collaboration avec l'Agence espagnole de protection des données.
- Les cookies permettent à un site Web, entre autres choses, de stocker et de récupérer des informations sur les habitudes de navigation d'un utilisateur ou son équipement et, en fonction des informations recueillies, de faire du profilage. Leur usage est encadré par la directive européenne sur la protection des données à caractère personnel.



Lexing Espagne

[Cabinet Alliant.](#)

L'autorisation de construire par voie électronique

- Actuellement en test après de l'Agence urbaine de la région de Khémisset, le dépôt d'une demande de permis de construire peut être fait par formulaire électronique avec accusé de réception. Le délai entre le dépôt de la demande et la tenue de la commission d'examen est ramené à 3 jours au lieu de deux semaines dans la procédure classique (1).



Lexing Maroc

(1) Actualité du 1-7-2013.

Données personnelles : 1 300 organismes publics et privés se sont signalés à l'autorité de contrôle

- L'autorisation préalable est requise pour le traitement de données sensibles et personnelles utilisées à d'autres fins que leur première destination. La CNDP a lancé une campagne de communication à la rentrée.
- Les organismes publics et privés utilisant des données à caractère personnel ont eu jusqu'au 15 novembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi 09-08 et le cas échéant, régulariser leurs formalités déclaratives.
- A ce jour, la commission indique avoir traité en tout et pour tout 1 300 dossiers et seulement une quinzaine de plaintes en cours d'examen lui ont été formellement adressées (2).

(2) Actualité du 27-6-2013.

[Cabinet Bassamat & Associée, Fassi-Fihri Bassamat](#)



Norme AFNOR sur les avis en ligne de consommateurs

- L'Afnor a publié le **4 juillet 2013** la première norme volontaire visant à encadrer les avis de consommateurs sur les **sites web** et à augmenter la confiance des internautes envers les avis (1).
- Ce document apporte une définition des principes et exigences portant sur les processus de collecte, modération et restitution d'avis de consommateurs en ligne.

(1) Norme NF Z74-501.
Cf. l'article p. 6 du présent numéro.

Publication du rapport d'activité de l'Arcep pour l'année 2012

- Le rapport d'activité de l'Arcep pour l'année 2012 s'inscrit dans un contexte marqué par le déploiement des infrastructures qui ont permis le lancement, en 2013, des offres 4G des trois premiers opérateurs mobiles et l'accélération du déploiement des réseaux en fibres optiques et la généralisation des technologies FttH (2).

(2) Arcep, [Rapport d'activité](#) pour l'année 2012.

La vente d'un fichier clients non déclaré à la Cnil est nulle

- La vente d'un fichier clients non déclaré à la Cnil est illicite et doit donc être annulée. C'est ce qu'a considéré la chambre commerciale de la **Cour de cassation** dans un arrêt du **25 juin** dernier (3).
- Au regard de l'article 22 de la loi Informatique et libertés et de l'article 1128 du Code civil, un fichier informatisé contenant des données à caractère personnel non déclaré à la Cnil **ne peut faire l'objet d'un commerce**. Dès lors, la vente d'un tel fichier est frappée de nullité pour illicéité d'objet.

(3) [Cass. com. n°12-17037](#) du 25-6-2013.

Utilisation de la lettre recommandée électronique pour résilier un contrat

- Le garde des Sceaux, Christiane Taubira, indique, dans une **réponse ministérielle** du **11 juin 2013**, que la lettre recommandée électronique, prévue à l'article 1369-8 du code civil, pourrait être utilisée pour résilier un contrat (4).

(4) [Rép. min. n° 191](#) : JOAN 11-6-2013.

Règlement (UE) sur la notification des violations de données personnelles

- Le règlement (UE) n° 611/2013 de la Commission du **24 juin 2013** fixe les mesures relatives à la notification des violations de données à caractère personnel que les **fournisseurs de services** ont l'obligation de faire en cas de violation des données électroniques de leurs clients (5). Il entrera **en vigueur le 25 août 2013**.

(5) [Règlement \(UE\) n° 611/2013](#) du 24-6-2013 : JOUE(L) 173 du 26-6-2013.

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>

©Alain Bensoussan 2012

Formations intra-entreprise : 2^e semestre 2013

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS¹.

Archivage électronique public et privé

Dates

- **Gérer un projet d'archivage électronique** : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 19-09 et 18-12-2013
- **Contrôle fiscal des comptabilités informatisées** : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 04-07 et 02-10-2013

Cadre juridique et management des contrats

- **Cadre juridique des achats** : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 12-09 et 12-12-2013
- **Manager des contrats d'intégration et d'externalisation** : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 11-07 et 15-10-2013
- **Contract management** : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 19-09 et 19-12-2013
- **Sécurisation juridique des contrats informatiques** : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 10-07 et 24-10-2013

Conformité

- **Risque et conformité au sein de l'entreprise** : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 10-07 et 10-10-2013

Informatique

- **Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques** : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 04-07 et 07-11-2013
- **Traitements et hébergement des données de santé à caractère personnel** : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 25-09 et 04-12-2013

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

- **Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise** : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 03-07 et 16-10-2013
- **Protection d'un projet innovant** : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 18-09 et 04-12-2013
- **Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine** : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 25-09 et 12-12-2013
- **Droit des bases de données** : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 26-09 et 05-12-2013
- **Droit d'auteur numérique** : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 04-09 et 10-12-2013
- **Lutte contre la contrefaçon** : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 26-09 et 06-12-2013

¹ Catalogue de nos formations 2013 sur : <http://www.alain-bensoussan.com/secteurs-dactivites/formation-intra-entreprise>



Management des litiges

- **Médiation judiciaire et procédure participative de négociation** : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 11-07 et 08-10-2013

Internet et commerce électronique

- **Commerce électronique** : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 24-09 et 17-12-2013
- **Webmaster niveau 2 expert** : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 05-09 et 05-12-2013

Presse et communication numérique

- **Atteintes à la réputation sur Internet** : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 02-07 et 03-10-2013

Informatique et libertés

- **Informatique et libertés (niveau 1)** : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 13-09-2013
- **Cil (niveau 1)** : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 27-09-2013
- **Informatique et libertés secteur bancaire** : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 22-10-2013
- **Informatique et libertés collectivités territoriales** : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 18-10-2013
- **Sécurité informatique et libertés** : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 11-10 et 03-12-2013
- **Devenir Cil** : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 05-07 et 04-10-2013
- **Cil (niveau 2 expert)** : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 03-07 et 18-09-2013
- **Informatique et libertés gestion des ressources humaines** : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 20-09 et 29-11-2013
- **Flux transfrontières de données** : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 06-09 et 15-11-2013
- **Contrôles de la Cnil** : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 17-09 et 26-11-2013
- **Informatique et libertés secteur santé** : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 25-10 et 13-12-2013
- **Formation intra entreprise Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif** : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande

Alain Bensoussan distingué Best Lawyers 2013

- Alain Bensoussan Avocats est à nouveau distingué, pour la 3ème année consécutive, par la revue juridique américaine « [Best Lawyers](#) », dans les catégories Technologies, Technologies de l'Information, et Contentieux.
- Déjà « Best Lawyers » en 2011 et 2012, il est à nouveau cité en droit des Technologies, est « Best Lawyers 2013 » dans la catégorie Technologies de l'Information.
- A ses côtés, cinq autres avocats du cabinet Alain Bensoussan ont été nommés :
 - [Eric Barbry](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Benoit De Roquefeuil](#), en Technologies de l'Information et en Contentieux ;
 - [Laurence Tellier-Loniewski](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Pierre-Yves Fagot](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Jean-François Forgeron](#), en Technologies de l'Information.
- Les Echos ont publié le 29 mai 2013 la quatrième édition du palmarès des meilleurs praticiens du droit des affaires désignés par leurs pairs établi par la revue juridique américaine « Best Lawyers ». Alain Bensoussan fait ainsi partie des « [avocats jugés incontournables](#) » par « Best Lawyers » 2013 dans la catégorie des Technologies de l'information.



5e édition : Informatique, Télécoms, Internet (actualisée au 10-09-2012)

- Comme pour les quatre premières éditions, l'ouvrage expose toutes les règles juridiques à connaître applicables à l'économie des systèmes d'information et confronte le monde de l'informatique :
 - au droit du travail (contrôle des salariés, évaluation professionnelle, etc.) ;
 - à la fiscalité (conception et acquisition de logiciels, crédit d'impôt recherche, avantages de l'infogérance, etc.) ;
 - aux assurances ;
 - au domaine de la santé (carte santé et secret médical, etc.) ;
 - à internet et au commerce électronique.
- Cette nouvelle édition intègre notamment :
 - les nouveaux contrats d'externalisation (de la virtualisation au cloud computing) ;
 - le nouveau CCAG des marchés de l'information et de la communication (TIC) ;
 - le nouveau régime de la vidéoprotection issu de la LOPPSI 2 ;
 - la E-réputation de l'entreprise (blogs et réseaux sociaux) ;
 - la régulation des activités commerciales sur internet ;
 - le téléchargement illégal sur internet ;
 - l'usurpation d'identité numérique, la régulation du commerce sur internet.
- Désormais sont intégrés les référentiels normatifs qui font pleinement partie du cadre juridique applicable aux différents systèmes qui traitent l'information : référentiels de système de management de la qualité, de l'environnement et de la sécurité ou d'ingénierie logicielle (CMMI, ISO 20000-1, ITIL, famille ISO 9000, etc.).
- Les mises à jour apportées à l'édition 2012 de l'ouvrage Informatique, Télécoms, Internet sont [disponibles en ligne](#).



[Informatique,](#)
[Télécoms, Internet,](#)
Editions Francis
Lefebvre 5e éd. 2012

² Nos publications : <http://www.alain-bensoussan.com/espace-publication/bibliographie>

